

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association fédérative des acteurs de l'ingénierie et du génie écologiques (A-IGÉco)

ARTICLE 2 : Objectifs de l'association

L'association a pour objectifs de :

- regrouper l'ensemble des acteurs de l'ingénierie écologique et du génie écologique en France
- promouvoir le développement d'une ingénierie écologique et d'un génie écologique de qualité technique et scientifique, reposant sur des bases déontologiques communes, définies dans son règlement intérieur.

L'association retient les définitions d'ingénierie écologique et de génie écologique les plus consensuelles et usitées, tant complètes que simplifiées, à l'heure de sa constitution.

Le génie écologique est ainsi défini comme l'ensemble des activités d'études et de suivi, de maîtrise d'œuvre et de travaux favorisant la résilience des écosystèmes et s'appuyant sur les principes de l'ingénierie écologique. Cette dernière est définie comme l'ensemble des concepts et des pratiques fondés sur les mécanismes écologiques et utilisables pour la gestion adaptative des ressources, la conception, la réalisation et le suivi d'aménagements ou d'équipements. Elle intègre autant les dispositifs de recherches, d'expertise, de décision, d'application et d'évaluation. De manière plus simple, l'ingénierie écologique est définie comme l'ensemble des actions par et/ou pour le vivant incluses dans une démarche de projet d'ingénierie.

L'association doit ainsi permettre notamment de :

- regrouper les réseaux existants dans les domaines de l'ingénierie écologique et du génie écologique, afin de favoriser les échanges entre tous les acteurs français (chercheurs, formateurs, praticiens, experts, entrepreneurs, décideurs et gestionnaires) concernés par cette thématique
- renforcer et valoriser le niveau de compétences de ces acteurs et faire connaître leur niveau d'expertise et leur savoir-faire
- accompagner le développement des marchés et la structuration de la filière.

Pour cela, elle cherchera en particulier à :

- faire remonter, vers les chercheurs, les questions et problématiques rencontrées sur le terrain
- favoriser la valorisation des retours d'expériences des praticiens
- assurer la « traduction » et le transfert de connaissances des chercheurs vers les praticiens et les décideurs
- identifier les besoins de connaissances et d'échanges
- aider à la définition, au montage, à la réalisation et à la valorisation de projets d'envergures nationale et internationale sur le génie écologique (pôles de compétitivité...)
- informer en temps réel sur les opportunités de projets en partenariat, de travaux, de colloques
- échanger avec d'autres structures européennes et internationales sur les mêmes thèmes.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à 51 Rue Salvador Allende 92027 Nanterre. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Durée de vie de l'association

La durée de vie de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de réunions de travail ou de séminaires réguliers réunissant les membres de l'association
- l'organisation de colloques sur des thématiques ciblées
- des incitations et un soutien à la réalisation de projets multi-acteurs, ainsi qu'à la rédaction d'articles techniques ou de vulgarisation
- la production et la diffusion de documents techniques sous différentes formes (notes techniques, guides, modèles...)
- la participation à des groupes de travail ou comités mis en place par les acteurs institutionnels
- la diffusion d'informations et d'alertes concernant les thématiques de l'ingénierie écologique et du génie écologique au réseau des acteurs
- la communication « ascendante » des problématiques rencontrées et de propositions de toute nature touchant à l'objet de l'association vers les acteurs institutionnels
- la tenue à jour d'un site internet dédié.

Pour ce faire, l'association est constituée et munie :

- d'un Conseil d'Administration (voir Article 11)
- d'un Bureau (voir Article 12).

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des cotisations, de subventions, de dons manuels et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose des associations adhérentes (ou membres) qui sont agréées par le Conseil d'administration. Sont associations adhérentes celles qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Elles ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. L'adhésion est soumise à l'approbation du Conseil d'administration qui pourra la refuser, sur la base de critères précisés dans le règlement intérieur, avec avis motivé aux intéressés.

Les adhérents de l'association sont uniquement des personnes morales de type réseau associatif et agissant dans les domaines de l'ingénierie et du génie écologiques. Les membres s'engagent à respecter les principes éthiques de l'association (adoptés par l'Assemblée Générale et édictés dans le règlement intérieur) et à participer à son fonctionnement et ses actions.

L'adhésion à l'association ne constitue pas une labellisation des structures adhérentes. Elle ne peut pas être utilisée à des fins de promotion personnelle ou d'activités commerciales.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la dissolution
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents, le quorum étant fixé à un tiers des membres, présents ou représentés. Chaque association membre de l'association se voit allouer une voix.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres adhérent à l'association et élus pour 2 ans, renouvelables pour moitié chaque année. A l'issue de la première année d'existence de l'association, la moitié du Conseil d'Administration sera renouvelée, sur la base d'un tirage au sort des membres sortants.

Les associations (personnes morales) membres du Conseil d'Administration désignent ou élisent une personne physique chargée de les représenter dans ce conseil, et ayant pouvoir d'engager leur structure.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration élit le Bureau. Sous l'autorité du Président et en collaboration avec le Bureau, il dirige l'association et prend toutes décisions et mesures nécessaires à la réalisation de son objet.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association. Il autorise le Président et le Trésorier à effectuer les recrutements nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il élabore la politique générale de l'association et la soumet à l'Assemblée Générale. Il prépare et exécute le budget, contrôlé et approuvé par l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes sociaux et rédige un rapport rendant compte de sa gestion, soumis à l'Assemblée Générale. Il ratifie l'admission de nouveaux membres et décide des radiations. Il fixe l'ordre du jour des différentes assemblées. Il propose le montant de la cotisation annuelle.

ARTICLE 12 : Bureau

12.1 Composition et élection

Le Bureau est composé de :

- un Président

- un Secrétaire
- un Trésorier

Et si besoin :

- un Vice-Président
- un Vice-Secrétaire
- un Vice-Trésorier
- un ou plusieurs autres membres affectés à des fonctions jugées nécessaires par le Président.

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration tous les ans et à chaque renouvellement de celui-ci. Seuls les membres du Conseil d'Administration peuvent être élus au Bureau.

Le vote a lieu à main levée, sauf si un membre demande un scrutin secret.

12.2 Rôles et pouvoirs

Le Bureau est chargé d'exécuter et de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration. Entre deux réunions du Conseil d'Administration, il est habilité à prendre toutes décisions utiles concernant la marche de l'association qui ne nécessiterait pas une convocation d'urgence du Conseil d'Administration. Il prépare et met au point les questions à soumettre au Conseil d'Administration. Il élabore tous projets et formules, toutes suggestions susceptibles d'intéresser le développement de l'association. Il assiste le Président dans ses fonctions.

Le Bureau prend toutes décisions utiles dans les différents domaines relevant de sa compétence. Il établit les comptes-rendus sur la vie de l'association et sur les recettes et les dépenses.

Dans le cadre de sa compétence d'attribution, les décisions du Bureau visées du Président sont immédiatement et de plein droit applicables.

12.3 Le Président

Le Président préside le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il assure l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il ordonne les dépenses. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

12.4 Le Vice-Président

Le Vice-Président assiste le Président et peut représenter l'association.

12.5 Le Secrétaire

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des sessions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales. Il gère les fichiers des membres et envoie les convocations et les comptes-rendus.

12.6 Le Vice-Secrétaire

Le Vice-Secrétaire assiste le Secrétaire.

12.7 Le Trésorier

Le Trésorier vise les comptes de l'association. Les modalités de tenue du compte respectent les obligations légales.

12.8 Le Vice-Trésorier

Le Vice-Trésorier assiste le Trésorier.

ARTICLE 13 : Rémunération

Les fonctions d'Administrateurs ou de membres du Bureau sont non rémunérées.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, le quorum étant fixé à deux tiers des membres. Chaque association membre de l'association se voit allouer une voix. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et peut délibérer en l'absence de quorum, à la majorité des deux-tiers des membres présents.

ARTICLE 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

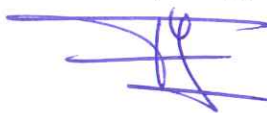
Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 19 mars 2014.

Signatures des membres fondateurs :

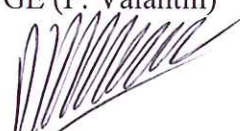
REVER (MP Vécrin-Stablo)



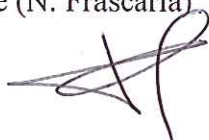
AGéBio (F. Rey)



UPGE (P. Valantin)



Gaié (N. Frascaria)



AFIE (LP Blervacque)



ASTÉE (C. de Lavergne)



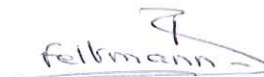
UNEP (M. De Matos)



CINOV-TEN (C. Romaneix)



Eco-Origin (B. Feltmann)



SYNTEC-INGENIERIE (J. Alonso)

